



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2019-129

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-07-29-001 - Arrêté interdisant temporairement la pêche dans certains tronçons de cours d'eau du département de l'Ain (4 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-15-008 - Vidéo-protection-CIC-Jassans-Riottier (2 pages) Page 8

01-2019-07-15-011 - Videoprotection -commerce-bio-Satoriz-Ornex (2 pages) Page 11

01-2019-07-15-009 - Videoprotection-CIC-Belley (2 pages) Page 14

01-2019-07-15-012 - Videoprotection-Jardinsaveurs-St-Vulbas (2 pages) Page 17

01-2019-07-15-006 - Vidéoprotection-Manpower-Belley (2 pages) Page 20

01-2019-07-15-013 - Videoprotection-paniergourmand-Marsonnas (2 pages) Page 23

01-2019-07-15-007 - Videoprotection-tabac-Detruche-Nantua (2 pages) Page 26

01-2019-07-15-005 - Vidéoprotection-tobacobookshop-Belley (2 pages) Page 29

01-2019-07-15-010 - Videoprotectionlaposte-Ambérieu-en-Bugey (2 pages) Page 32

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-07-29-001

Arrêté interdisant temporairement la pêche dans certains
tronçons de cours d'eau du département de l'Ain

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

interdisant temporairement la pêche dans certains tronçons de cours d'eau du département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment son article R.436-8 ;

Vu l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 en date du 17 décembre 2018 ;

Vu la décision n° 1901290 du Tribunal administratif de Lyon, annulant l'article 10 de l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 ;

Vu la demande de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ain par courriel en date du 18/07/2019, formulée après qu'elle eut consulté les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques gestionnaires des parcours de graciation invalidés par la décision n° 1901290 du Tribunal administratif de Lyon ;

Considérant la décision n° 1901290 du Tribunal administratif de Lyon, en annulant l'article 10 de l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 en date du 17 décembre 2018, dans le département de l'Ain, les parcours de graciation n'ont plus d'existence légale, la remise à l'eau du poisson n'est plus obligatoire, les hameçons multiples avec ardilons peuvent être utilisés ;

Considérant la sécheresse qui sévit actuellement en France et dans le département de l'Ain provoquant de fortes diminutions de débit des cours d'eau ;

Considérant les périodes de chaleurs extrêmes voire de canicules successives entraînant un réchauffement rapide de la température de l'eau et une chute des taux d'oxygène dissous ;

Considérant qu'un changement de ces conditions hydrologiques et météorologiques n'est pas prévu pour les prochains jours, ce qui constitue un risque majeur pour la conservation des populations piscicoles du département de l'Ain ;

Considérant que ce risque est accru par l'annulation de l'article 10 qui obligeait la graciation du poisson pour certaines espèces dans des secteurs sensibles ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de prévenir les atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Les activités de pêche sont interdites dans les secteurs et pour les espèces définis à l'article 2, jusqu'au vendredi 31 décembre inclus en première et deuxième catégorie piscicole.

Article 2

Sont concernés par cette interdiction les secteurs suivants :

En première catégorie :

La pêche des salmonidés est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Rivière	Gestionnaire	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Ain (Lot B 20)	AAPPMA PLA	Pont d'Ain	Barrage Convert	Borne 39 (400 m en aval du pont de Pont d'Ain)	2 060
Ain (Lot B 21)	AAPPMA PLA	Pont d'Ain – Varambon	Borne 39	Borne 42 (chemin de Grange Blanche)	3 500
Albarine	AAPPMA Albarine	Tenay	Face aval de l'ouvrage du Barrage Ex-Rive	Confluence ruisseau des eaux noires	1330
Albarine	AAPPMA Albarine	Argis	750 m en amont digue d'Argis	163 m en amont de la digue d'Argis	587
Albarine	AAPPMA Albarine	Oncieu – Argis	125 m amont du pont de Reculafolle	445 m aval du pont de Reculafolle	570
Albarine	AAPPMA Albarine	St Rambert en Bugey	400 m amont du pont des écoles	Face aval du pont des écoles	400
Albarine	AAPPMA Albarine	Chaley	Entrée de la résidence de la Perrière	Passerelle du plat de la grille	524
Furans	APPMA Bas Bugey	Belley – Andert et Condon	Pont d'Andert et Condon (face aval)	900 m en aval du pont	900
Furans	AAPPMA Chazey-Bons	Chazey-Bons	130 m en amont du pont de la Louvetière	270 m à l'aval du pont de l'Abbaye	1 000
Seran	AAPPMA Bas Bugey	Beon – Talissieu – Ceyzerieu	Ancienne drague	Confluence du ruisseau des Roches	800
Lange	AAPPMA RLHB	Groissiat – Martignat	Pont du péage de l'A404	2 ème digue en aval du Pont du péage	700
Lange	AAPPMA RLHB	Montreal la Cluse	Barrage du Martinet	Confluence avec le Landeyron	1 800
Oignin	AAPPMA RLHB	Saint Martin du Fresne	Pont du Moulin	Passerelle de la CUMA	870
Allemogne	AAPPMA RLHB	Thoiry	Face aval du Pont de Gremaz	Face amont pont de la D 884	1100
Valserine	AAPPMA Basse Valserine – Haute Semine	Lancrans – Confort – Chatillon en Michaille	Rejet STEP de Chatillon (Gouilles Noires)	Aval de la «Gouille du Viret»	1 100
Valserine	AAPPMA Basse Valserine – Haute Semine	Lelex	Pont du Moulin neuf	Pont de la fruitière	940

En deuxième catégorie :

La pêche des carnassiers et des salmonidés est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Plan d'eau ou rivière	Gestionnaire	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de PRIAY – lieu dit « les Brotteaux »	AAPPMA APABR	Lieu-dit « les Brotteaux »	Priay
La Reyssouze	AAPPMA APABR	De 120 m à l'aval du pont de Montagnat à la confluence avec la Vallière	Montagnat
Le Suran	AAPPMA APABR	Du pont de Chavussiat le Petit au pont de Chavussiat le Grand	Chavannes sur Suran
Contre canal de Serrières de Briord	Fédération de Pêche de l'Ain	Du pont de Briord à la station de relevage	Briord - Serrières de Briord - Montagnieu

La pêche de l'espèce Black-bass est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Plan d'eau ou rivière	Gestionnaire	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	AAPPMA PLA	Intégralité du plan d'eau	Ambronay et Pont d'Ain
Plan d'eau du Chatelet	AAPPMA St-Étienne du Bois	Intégralité du plan d'eau	Saint Étienne du bois
Plan d'eau de Samognat (retenue de Moux sur l'Oignin)	AAPPMA RLHB	Intégralité de la retenue de 60 ha (de l'extrémité amont sur l'Oignin et l'Anconnans au barrage de Moux)	Matafelon-Granges, Samognat et Izernore

La pêche de l'espèce Carpe est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Plan d'eau ou rivière	Gestionnaire	Lieu-dit	Communes
Lac de Barterand	AAPPMA Bas Bugéy	Intégralité du plan d'eau	Polliou
Plans d'eau de la Rica et du Comté	AAPPMA Bas Bugéy	Intégralité du plan d'eau	Culoz
Plan d'eau de Glandieu	AAPPMA Bas Bugéy	Intégralité du plan d'eau	Bregnier Cordon

Article 3

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ain ainsi que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) sont tenues de procéder à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur le secteur concerné ainsi que sur tous les accès menant à ce secteur.

Article 4 – Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- les présidents des AAPPMA concernées,
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- M. le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ain,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain – Compagnie de Bourg en Bresse,
- les maires des communes de Ambronay, Andert-et-Condon, Argis, Belley, Béon, Blyes, Brégnier-Cordon, Briod, Ceyzérieu, Chaley, Chatillon-en-Michaille, Chavannes-sur-Suran, Chazey-Bons, Chazey-sur-Ain, Charnoz-sur-Ain, Confort, Culoz, Groissiat, Izernore, Lancrans, Lelex, Martignat, Matafelon-Granges, Montagnat, Montagnieu, Montreal-la-Cluse, Nivigne et Suran, Oncieu, Pollieu, Pont-d'Ain, Priay, Saint-Étienne-du-Bois, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Martin-du-Fresne, Saint-Rambert-en-Bugey, Samognat, Serrières-de-Briord, Talissieu, Tenay, Thoiry, Varambon, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Molon.

À Bourg-en-Bresse, le 29 juillet 2019
Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-15-008

Video-protection-CIC-Jassans-Riottier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20130263
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE CIC à JASSANS-RIOTTIER

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire CIC sise 937 rue Edouard Herriot 01480 Jassans-Riottier, jusqu'au 14 octobre 2023 ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé (ajout d'une caméra intérieure) présenté par le chargé de sécurité de la banque CIC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 est abrogé ;

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 21 juin 2018 au 14 octobre 2023 ;

Article 3 - Le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé, jusqu'au 14 octobre 2023, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire CIC sise 937 rue Edouard Herriot 01480 Jassans-Riottier, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.pref.gouv.fr

Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 – Le chargé de sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 11 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de la banque CIC 37 rue Sergent Michel Berthet 69009 Lyon cedex 09 et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Jassans-Riottier,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg-en-Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

15 JUL. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-15-011

Videoprotection -commerce-bio-Satoriz-Ornex



PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190147
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMERCE BIO SATORIZ à ORNEX

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien LACRAZ responsable développement de la société Satoriz Bio sise 15 rue du Perruet 01210 Ornex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Sébastien LACRAZ responsable développement de la société Satoriz Bio sise 15 rue du Perruet 01210 Ornex est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cédex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr

Article 5 – M. Sébastien LACRAZ responsable développement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.interieur.gouv.fr – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.interieur.gouv.fr – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien LACRAZ responsable développement société Satoriz Bio 15 rue du Perruet 01210 Ornex et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
 au maire d'Ornex,
 à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **15 JUIL. 2019**

Le préfet
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-15-009

Videoprotection-CIC-Belley



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20120126
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE CIC à BELLEY

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire CIC sise 22 bd du Mail 01300 Belley, jusqu'au 5 juillet 2022 ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé (ajout d'une caméra intérieure) présenté par le chargé de sécurité de la banque CIC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est abrogé ;

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 27 avril 2017 au 5 juillet 2022 ;

Article 3 - Le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé, jusqu'au 5 juillet 2022, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire sise 22 bd du Mail 01300 Belley, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cédex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.pref.gouv.fr

vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 – Le chargé de sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 11 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de la banque CIC 37 rue Sergent Michel Berthet 69009 Lyon cedex 09 et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,
au maire de Belley,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg-en-Bresse.
Bourg-en-Bresse, le

11 5 JUL. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-15-012

Videoprotection-Jardinsaveurs-St-Vulbas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190178
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

RESTAURANT JARDIN D'SAVEURS à ST-VULBAS

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Daniel GARCIN gérant du restaurant Jardin d'Saveurs sis 140 avenue Guy de la Verpillère 01150 Saint-Vulbas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Daniel GARCIN gérant du restaurant Jardin d'Saveurs sis 140 avenue Guy de la Verpillère 01150 Saint-Vulbas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 5 – M. Daniel GARCIN gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.interieur.gouv.fr – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.interieur.gouv.fr – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel GARCIN restaurant Jardin d'Saveurs 140 avenue Guy de la Verpillère 01150 Saint-Vulbas et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,
au maire de St-Vulbas,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

15 JUIL. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-15-006

Vidéoprotection-Manpower-Belley



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190155
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

AGENCE MANPOWER à BELLEY

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté de la société Manpower dans son agence sise 130 rue Lieutenant Argenton 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur de la sûreté de la société Manpower est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **1 caméra intérieure.**

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cédex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr

Article 5 – Le directeur de la sûreté de la société Manpower, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.interieur.gouv.fr – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.interieur.gouv.fr – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la sûreté société Manpower 13 rue Ernest Renan 92723 Nanterre cedex et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,
 au maire de Belley,
 à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

15 JUL. 2019

Le préfet
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-15-013

Videoprotection-paniergourmand-Marsonnas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190179
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC AU PANIER GOURMAND à MARSONNAS

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M.Yves ROBERT gérant du débit de tabac Au Panier Gourmand sis 78 route de la Léchère 01340 Marsonnas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – M.Yves ROBERT gérant du débit de tabac Au Panier Gourmand sis 78 route de la Léchère 01340 Marsonnas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 5 – M. Yves ROBERT gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.interieur.gouv.fr – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.interieur.gouv.fr – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves ROBERT gérant du débit de tabac Au Panier Gourmand sis 78 route de la Léchère 01340 Marsonnas et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Marsonnas,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 11 5 JUIL. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-15-007

Videoprotection-tabac-Detruche-Nantua



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180287
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC SNC DETRUCHE à NANTUA

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac SNC Detruche sis 53 rue Docteur Mercier 01130 Nantua, jusqu'au 28 décembre 2023 ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé (ajout de deux caméras intérieures) présenté par M. Franck DETRUCHE gérant du débit de tabac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé ;

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 28 décembre 2018 au 28 décembre 2023 ;

Article 3 - M. Franck DETRUCHE gérant du débit de tabac est autorisé, jusqu'au 28 décembre 2023, à mettre en œuvre dans son établissement sis 53 rue du Docteur Mercier 01130 Nantua, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4. .../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cédex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 – M. Franck DETRUCHE gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 11 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck DETRUCHE tabac SNC Detruche 53 rue du docteur Mercier 01130 Nantua et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
 au maire de Nantua,
 au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg-en-Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

15 JUIL. 2019

Le préfet
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-15-005

Vidéoprotection-tobacobookshop-Belley



PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20140055
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC THE TOBACCOBOOKSHOP à BELLEY

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marion CHAILLOU épouse CUZIN dans son établissement sis 73 grande rue 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Marion CHAILLOU épouse CUZIN gérante du débit de tabac sis 73 grande rue 01300 Belley est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **4 caméras intérieures**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cédex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 5 – Mme Marion CHAILLOU épouse CUZIN gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marion CUZIN, débit de tabac The Tobaccobookshop sis 73 grande rue 01300 Belley et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,
 au maire de Belley,
 à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

15 JUL. 2019

Le préfet
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-15-010

Videoprotectionlaposte-Ambérieu-en-Bugey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20120281
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CENTRE COURRIER ET COLIS LA POSTE à AMBERIEU-EN-BUGEY

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le centre de courrier et colis La Poste sis rue André Citroën 01506 Ambérieu-en-Bugey, jusqu'au 3 octobre 2017 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par La directrice de zone sûreté, sécurité Ain Rhône (Réseau et BSCC) La Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – La directrice de zone sûreté, sécurité Ain Rhône (Réseau et BSCC) La Poste est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cédex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – La directrice de zone sûreté, sécurité Ain Rhône (Réseau et BSCC) La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de zone sûreté, sécurité Ain Rhône (Réseau et BSCC) La Poste 10 place A. Poncet – BP 2455 – 69219 Lyon cedex 02 et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,
au maire d'Ambérieu-en-Bugey,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

1 5 JUL. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE